

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIAT-UD95-002-2026 du 11 juin 2026
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-035 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 95-2026-05-28-00004 du 28 mai 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ASWO relative à un projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage et d'extension de l'entrepôt enregistré (rubrique 1510) qu'elle exploite 1 boulevard Condorcet à Neuville-sur-Oise, demande reçue complète le 11 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle cellule de stockage de 10 813 m² et d'un volume de 138 160 m³ ainsi que des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 3 686 m² sur le site ASWO situé 1 boulevard Condorcet à Neuville-sur-Oise ;

Considérant que le projet relève des catégories 1 (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site est déjà régulièrement enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les modifications demandées ne modifieront pas ce classement ;

Considérant que ce projet reste géographiquement situé dans l'enceinte du site ASWO ;

Considérant que les incidences probables du projet ne sont pas de nature à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement nécessitant dès lors le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage de 10 813 m² et d'un volume de 138 160 m³ ainsi que des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 3 686 m² sur le site ASWO situé 1 boulevard Condorcet à Neuville-sur-Oise**, tel que décrit dans la demande d'examen au cas par cas susvisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'enregistrement prévu aux articles L. 512-7 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Cergy, le 11 juin 2026

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val-d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.